

CIMETIERES – Le fondateur peut-il disposer librement de sa concession ?

06/18

Le contrat de concession ne confère pas à son titulaire (ou ses titulaires) un droit de propriété sur la parcelle concédée, mais un droit de jouissance. Par contre, il(s) dispose(nt) bien d'un droit de propriété sur les objets et monuments situés sur cette parcelle. Il s'agit d'un droit réel immobilier d'une nature particulière (T,C 6 juillet 1981 Jacquot : Rec. CE, p. 507).

▷ Du vivant du fondateur

Deux possibilités existent :

1 - Tout d'abord, la rétrocession qui consiste à ce que le concessionnaire propose à la commune de reprendre la concession contre le remboursement de la redevance. Cette opération n'est possible que si la concession n'a pas été utilisée ou que des exhumations y ont été pratiquées, car la commune ne peut redonner à concession que des terrains vierges de tout corps (CE 30 mai 1962, Cordier : Rec. CE, p. 358). Si la concession a plusieurs titulaires, on devra recueillir l'accord de tous.

La commune n'est pas obligée de l'accepter, et dans tous les cas dicte ses conditions.

Fiche sur la rétrocession : <http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/la-base-documentaire/category/19-cimetieres.html>

2 - La seconde possibilité serait une cession gratuite par le fondateur à une autre personne. S'il est admis par la jurisprudence qu'une donation est permise devant notaire, encore faut-il respecter certaines conditions.

En effet, il faudra distinguer selon que la concession est vierge de tout corps ou non :

- lorsque la sépulture n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un tiers étranger à la famille ; le concessionnaire s'en dépouille alors irrévocablement.
- dans le cas où elle aurait été utilisée, le concessionnaire pourra transférer par un don (ou un legs) la disposition de la sépulture à l'un de ses héritiers par le sang, même s'il s'agit d'un descendant qui ne serait pas, au moment du décès du donateur, son héritier.

La donation d'une concession est faite par acte notarié. Ensuite, il est souhaitable qu'un acte de substitution, entre l'ancien concessionnaire, le donateur, et la personne qui doit lui être substituée, le donataire, soit établi et ratifié par le maire (Rép. min., n° 47007, JOAN Q, 26 oct. 1992, p. 4920).

Le maire ne peut refuser la substitution que pour des motifs d'ordre public.

▷ Après le décès du fondateur

Il faut ici distinguer selon que la succession s'est faite par testament ou sans testament.

- Par testament

Dans cette hypothèse, le concessionnaire peut choisir de désigner parmi ses héritiers celui auquel reviendra la concession et désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

- Sans testament

Dans ce cas, est instaurée, de fait, une indivision perpétuelle entre tous les héritiers.

Il sera impossible pour les coindivisaires de renoncer tous à la concession, ce droit n'est en effet ouvert qu'au fondateur, et disparaît avec lui (Rép. min. n° 57159, précité). En revanche les héritiers pourront renoncer au profit d'un seul (Cass. 1re civ. 17 mai 1993 : Bull. civ. I, n° 183 p. 125).

Une telle renonciation doit être reçue par acte notarié non pour sa validité mais pour son efficacité, l'authenticité étant requise dans un but de publicité s'agissant des actes portant mutation de droits réels immobiliers (D. n° 55-22, 4 janv. 1955, portant réforme de la publicité foncière, art. 28, 1°, a) ».

